

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : MB-UT33-CRC-15-809

N°S3IC : 52-04781

Affaire suivie par Marion BODY

Tél : 05 56 24 86 77 – Fax : 05 56 00 04 57

Mél : marion.body@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société PBM IMPORT

Demande d'autorisation en régularisation
déposée le 1^{er} août 2014

Installations de traitement, de transformation et de transit de
bois sur la commune de Lormont

Bordeaux, le **23 NOV. 2015**

Établissement concerné :

PBM IMPORT
Hangar 41 B
Quai Carriet
33310 LORMONT

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société PBM IMPORT a déposé le 1^{er} août 2014 une demande d'autorisation en régularisation en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement, de transformation et de transit de bois sur la commune de LORMONT.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral (n°14899) du 12 septembre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire (n°15778/1) du 14 octobre 2005.

Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/02/2011 et, afin de régulariser sa situation administrative, PBM IMPORT a déposé une première version de sa demande d'autorisation en régularisation en 2011.

Dans la dernière version de son dossier, l'exploitant explique qu'en effet, depuis quelques années, l'installation a connu des évolutions :

- le remplacement du bac de trempage et de l'autoclave pour le traitement de bois ;
- l'augmentation des volumes de produits de traitement de bois mis en œuvre ;
- le remplacement des produits de traitement de bois contenant du cuivre, du chrome et de l'arsenic, par des produits présentant des propriétés moins polluantes pour l'environnement (contenant du cuivre organique) ;
- l'augmentation des volumes de bois transitant sur le site ;
- la mise en place de dispositifs de collecte et de conditionnement des copeaux et des sciures produits lors des découpes de bois, et de traitement des poussières.

C'est donc dans ce cadre général que PBM IMPORT demande la régularisation de son autorisation d'exploiter.

Les principaux enjeux du site sont les suivants :

- la gestion des eaux pluviales (en lien avec le bac de traitement et l'autoclave) ;
- la prévention du risque incendie.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de cette version finale de la demande, les observations recueillies lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'État et, propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

I.1 - LE DEMANDEUR

Raison sociale : PBM IMPORT
Nom commercial : SILVERWOOD
Numéro SIRET : 323 995 357 00072
Adresse du siège : 11 boulevard Nominé - 35742 PACE
Adresse du site d'exploitation : Hangar 41 B – Quai Carriet – 33310 LORMONT
Représentant : M. Richard CLOUARD – Directeur du service développement et applications industriels, PBM-IMPORT (35)

I.2 - LE SITE D'IMPLANTATION

L'installation PBM IMPORT est sise sur le Grand Port Maritime de Bordeaux, au hangar 41 B du Quai Carriet sur la commune de Lormont :

- à 50 m à l'Est du fleuve *la Garonne* ;
- à 800 m au Nord de l'autoroute A630 ;
- à 1 km au Nord-Ouest du centre-ville de Lormont ;
- à 4 km au Nord-Est du centre-ville de Bordeaux.

L'accès sur site se fait par le Nord, au niveau de l'entrée, depuis une voie de circulation du port.

Le site est implanté sur les parcelles (N°2, 3, 4, 283, 284, 287, 457, 459, 474, 492 et 494), référencées au cadastre à la section AB. La superficie des parcelles est de 62 862 m² et l'emprise de l'installation se fait sur 36 374 m². La société PBM IMPORT est titulaire d'une convention d'occupation de ces parcelles avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

L'environnement humain proche se résume comme suit :

- présence d'habitations à l'Est, au Nord-Est et au Sud-Est du site (les plus proches étant à 40 m) ;
- présence de bâtiments accueillant des entreprises (les plus proches étant à 45 m au Sud du site).

La population du secteur d'étude représente environ :

- 100 personnes dans un rayon de 100 m ;
- 500 personnes dans un rayon de 400 m.

Le site est implanté en zone UI (zone urbaine d'industries lourdes, d'activités portuaires, ferroviaires et logistiques) du PLU de la ville de Lormont, compatible avec cette activité industrielle.

I.3 - LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société PBM IMPORT est rattachée à WOLSELEY EUROPE CENTRALE du groupe WOLSELEY, acteur majeur dans la distribution de bois et de matériaux de construction.

PBM IMPORT exploite, sous le nom commercial SILVERWOOD, le site de LORMONT depuis septembre 2000. Les activités de ce site sont :

- l'importation de bois, grâce à la proximité du fleuve la Garonne et du Grand Port Maritime de Bordeaux et de grands axes routiers ;
- la transformation des bois bruts ;
- le traitement préventif des bois, par leur passage dans un bac de trempage ou dans un autoclave, d'une partie des bois bruts transitant sur le site, dans le but de les vendre à des négociants.

Les bois qui transitent sur le site de PBM IMPORT à LORMONT proviennent : de Russie (54%), de Scandinavie (17%), d'Allemagne et de Belgique (11%) et de diverses origines (18%). Les essences de ces bois se répartissent de la manière suivante : sapin/épicéa (59%), pin sylvestre (23%) et autres essences (18%).

Depuis 2010, chaque année, sur le site de PBM Import de Lormont :

- environ 40 500 m³ de bois ont été traités ;
- environ 45 000 m³ de bois ont été transformés : bois de couverture (litesaux, voliges), bois à usage structurel (ossature, chevrons), bois pour usage extérieur (bardage, lames de terrasses) ;
- environ 65 000 m³ de bois ont transités.

L'exploitant dispose sur son site (inventaire non exhaustif) :

- d'aires (intérieures et extérieures) de stockage du bois ;
- d'une zone de travail du bois, où sont situés les équipements de découpe et de rabotage ;

- une zone de traitement du bois où sont situés l'autoclave et le bac de traitement et, une cuve de gasoil (GNR) de 4 m³ ;
- de dispositifs de collecte de poussières : 2 cyclo-filtres collectant les sciures et les copeaux produits au niveau de la zone de travail du bois et 6 bennes de 40 m³ pour le stockage des sciures ;
- d'un silo de stockage des copeaux équipés d'un cyclo-filtre, alimentant la presse à copeaux ;
- d'une zone de chargement des véhicules de transport des matériaux de 2000 m² environ ;
- d'une réserve d'eau incendie de 700 m³ et d'un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction d'un incendie de 1200 m³.

L'activité de traitement du bois exercée par la société PBM IMPORT se fait, soit par imprégnation en autoclave soit, par trempage par immersion. L'ensemble de ces activités de traitement est réalisé à l'abri des intempéries. L'exploitant a recours aux équipements suivants :

Imprégnation en autoclave

L'installation comporte :

- un autoclave d'une capacité de 43 m³ ;
- une cuve métallique (fermée) de préparation du mélange de produit de traitement de 20 m³.
- trois cuves de travail (fermées), dans lesquelles le produit de traitement dilué à 3,5 % est stocké en dehors des périodes de traitement dans l'autoclave : une cuve métallique de 60 m³ de volume utile (pour le produit teinté) et deux cuves métalliques de 45 m³ de volume utile (pour le produit non teinté).

Trempage par immersion

Les traitements effectués utilisent du produit dilué à 5 % dans l'eau. Le produit dilué est stocké dans le bac de trempage (25 m³ de volume utile) métallique double paroi.

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation en régularisation, et dans la dernière version finale du dossier jugée recevable, l'exploitant indique qu'il souhaite déplacer le bac de traitement, situé à proximité de l'autoclave (sous l'avant au Sud du bâtiment principal) vers la cellule la plus au Nord du bâtiment principal. Lors d'une inspection réalisée le 30 septembre 2015, il a été constaté que le bac de trempage a déjà été déplacé (il y a maintenant deux zones de traitement du bois sur site).

La demande d'autorisation d'exploiter en régularisation n'étant pas basée sur cette nouvelle configuration, l'exploitant doit déposer un **Porter à Connaissance** auprès du Préfet en transmettant les éléments nécessaires permettant d'apprécier les impacts de cette modification (éventuels déplacements de stockages de bois à proximité du nouvel emplacement du bac de trempage, gestion des égouttures, dispositifs de rétention et de sécurité, respect du risque inondation (hauteur de stockage), etc.).

I.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime	Rayon d'affichage
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	200m ³ par jour	A	3km
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 000 l	Autoclave : Produits dilués dans 3 cuves de travail : 150 000 l Produit dilué dans 1 cuve de préparation du mélange : 20 000 l Bac de trempage : Produits dilués dans le bac : 25 000 l TOTAL : 195 000 l	A	3km
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B, Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant 1. supérieure à 250 kW	Puissance électrique installée : 700 kW Permettant l'alimentation des équipements de transformation du bois et de la presse à copeaux	E	
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des	Stockage de bois : 26 900 m ³ Bennes de sciures et de chutes de bois : 200 m ³ Silo de copeaux : 320 m ³ Balles de copeaux : 400 m ³ TOTAL : 27 820 m³	E	

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime	Rayon d'affichage
	établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³			
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes.	TANALITH E 3474 Pur en stock : 15,73 t TANAGARD 3755 Pur en stock : 1,28 t SARPALO 850 Pur : 7 t Mélange SARPALO, eau et colorant dans le bac de traitement : 25 t TOTAL : 49,01 t	DC	
2160-1b)	Silos et installations de stockages en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Capacité du silo de stockage des copeaux de bois : 320 m ³	NC	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	66 kW	NC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Cuve aérienne de GNR de 4 m ³ soit une quantité présente : < 4 tonnes	NC	
1435-3	Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	40 m ³	NC	

PBM IMPORT est visé par la directive IED (relative aux émissions industrielles) avec comme rubrique « principale » la rubrique 3700. Pour pouvoir mettre en conformité les sites existants qui entrent dans le champ de la directive, l'article R. 515-82 de CE prévoit que les exploitants remettent, avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité ainsi qu'un rapport de base. PBM IMPORT a transmis ces éléments dans son dossier de demande d'autorisation (Annexe 3).

Pour rappel, la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations (n+1 pour remettre le dossier de réexamen et n+4 pour être conforme).

Par ailleurs, au moment du dépôt de la demande d'autorisation en régularisation, l'installation était classée sous la rubrique 2415 mais aussi sous la rubrique 1172 (devenue 4510). Au regard de ces rubriques pouvant influencer sur le calcul de cumul pour le classement SEVESO, l'exploitant a présenté dans son dossier les quantités et la toxicité des produits présents sur l'installation afin d'appliquer la règle des cumuls décrite à l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000. La somme des rapports q_i/Q_i étant inférieure à 1 (0,49), l'installation n'est pas concernée par la réglementation des établissements SEVESO II.

Concernant la directive SEVESO III, la DREAL est actuellement dans un démarche de mailing auprès des exploitants afin de connaître leur positionnement administratif vis-à-vis de cette directive.

I.5 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de travail sur le site de PBM LORMONT sont du lundi au vendredi de 5h00 à 22h00. Le nombre de jours de travail annuels est de 250. En dehors des horaires de travail, l'installation est fermée et un dispositif de télésurveillance est activé. L'ensemble du site est clôturé par un grillage de 2m de hauteur.

I.6 - IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

I.6.1 - Paysage et cadre de vie

a - Impact visuel

L'installation de PBM IMPORT est située dans une zone industrielle du Grand Port Maritime de Bordeaux, où sont installées plusieurs dizaines d'installations industrielles. Par ailleurs, l'activité a lieu dans un secteur du PLU de la CUB dédié aux activités industrielles.

L'impact visuel est donc jugé négligeable toutefois, pour le limiter, les stockages du bois en extérieur sont limités à 4,50 m de hauteur et sont situés au plus près à 10 m des limites de propriétés.

b - Impact sur la faune et la flore

La faune et la flore sont très peu développées sur le site. Lors des visites terrain effectuées (courant printemps 2011, printemps et automnes 2012 et 2013), il est précisé qu'aucune espèce animale ou végétale, soumise à un régime de protection, n'a été recensée.

Les divers milieux naturels protégés, aux alentours du projet ont été recensés. L'installation est située à 50 à l'Est de la Garonne, qui est un site Natura 2000. Ainsi, pour préserver ce site, l'exploitant dispose :

- d'un dispositif de gestion des eaux pluviales (suivi de la qualité des rejets);
- d'un dispositif de sécurité en cas de pollution ou d'incendie (vanne de confinement, bassin de collecte, etc...);
- d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

c - Impact sur le trafic routier

Le trafic lié aux activités de l'installation est de l'ordre suivant :

- poids lourds : 12 rotations par jour moyen ;
- véhicules légers : 100 passages en journée moyenne (en majorité de personnel de l'entreprise).

Le transport des matériaux est réalisé de manière à limiter les envois par l'utilisation, si besoin, d'une bâche de couverture. Plusieurs consignes sont mises en place pour réglementer la circulation sur l'installation. Elles visent en particulier : les protocoles de chargements/déchargements, les mesures de sécurités telles que le sens de circulation, la vitesse maximale etc... mais aussi le nettoyage en cas de déversement de matériaux sur la voie publique.

1.6.2 - Eaux superficielles

a - Consommations et utilisation

La consommation d'eau sur l'installation est liée :

- à la consommation du personnel et aux sanitaires (douche, WC, lavabo) ;
- au nettoyage courant des surfaces, équipements... ;
- à la dilution du produit de préservation du bois

La consommation annuelle de type « domestique » de l'entreprise est d'environ 100 m³.

La consommation annuelle de type « industriel », liée à la dilution du produit de traitement est estimée à 3500 m³.

La distribution en eau potable est effectuée, à partir du réseau communal géré par la Lyonnaise des Eaux.

L'installation est équipée de dispositifs anti-retour en aval de chacun des 3 compteurs d'alimentation en eau potable de l'installation. Un dispositif anti-retour de type disconnecteur est également mis en place en amont de l'adduction des équipements de traitement de bois.

b - Rejets aqueux

Les activités de l'installation sont à l'origine des rejets suivants :

- d'eaux usées, issues des sanitaires ;
- des eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.

Concernant le premier point, les eaux usées des bâtiments « bureaux-accueil » et « locaux sociaux » sont collectées et dirigées pour pré-traitement dans une fosse septique qui est raccordée ensuite directement au réseau d'eaux pluviales car le secteur de la zone industrielle est composé d'un réseau unitaire (évacuation dans une même canalisation des eaux usées et des eaux pluviales). Ces effluents d'eaux usées sont estimés à 100 m³/an maximum.

Concernant les eaux pluviales de ruissellement, elles sont collectées puis dirigées vers le réseau communal du port puis rejetées dans le fleuve *la Garonne*. Le dispositif de gestion des eaux pluviales a été complété en juillet 2013 par la mise en place :

- d'un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement permet de respecter les caractéristiques maximales suivantes de rejets :

Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	10mg/l
DCO	300mg/l
DBO5	100mg/l
MES	100mg/l

- d'un clapet anti-retour en aval du séparateur à hydrocarbures afin d'empêcher la remontée des eaux de *la Garonne* lors des marées hautes.

Les réseaux des eaux pluviales ont été conçus pour permettre également, de diriger les eaux d'extinction d'incendie ou les eaux d'une pollution accidentelle du site vers un bassin de confinement (non étanche) d'environ 6000m³, situé à 15m au Sud-Ouest du site. Trois vannes de confinement sont positionnées sur les réseaux principaux pour permettre de canaliser et diriger les eaux souillées d'extinction d'incendie, après leur montée en charge, vers le bassin de confinement pour éviter tout rejet au milieu naturel.

Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indique que les eaux d'extinction en cas d'incendie sont estimées à 840m³ auxquels 360m³ liés au ruissellement des eaux pluviales sur l'installation sont ajoutés. Le volume total

à collecter est estimé à 1200m³. L'exploitant a réalisé, en octobre 2014, les travaux d'étanchéisation de 1200m³ du bassin existant. Ce bassin appartient au port mais n'a pas d'autre utilisateur que PBM IMPORT.

Aucun effluent de type industriel n'est produit, ni rejeté. En outre, l'autoclave et le bac de trempage sont situés sur rétentions qui permettent de récupérer une éventuelle fuite de produit et, sont équipés de dispositifs (flotteurs anti-débordement, vannes, etc...) de sécurité. Par ailleurs, après traitement, les bois sont stockés à l'abri des intempéries, sur une dalle de béton étanche par un revêtement résine, pendant toute la durée de fixation (48 heures).

Les éventuelles égouttures ruissellent vers des grilles avaloirs connectées à un regard dans lequel une pompe permet une réinjection du produit dans le procédé de traitement. Chacun des deux équipements de traitement dispose de son réseau de collecte d'égouttures pour qu'il n'y ait pas de mélange des produits. Les circuits sont fermés. Il n'y a pas de ruissellement vers la voirie et le réseau des eaux pluviales.

Les délais de fixation pour chacun des biocides mis en œuvre sur l'installation (SARPALO 850 et TANALITH E 3474) sont de 48h après égouttage.

Après fixation, les bois traités par trempage sont stockés uniquement sous abri (bois destinés à un usage intérieur) et les bois traités par autoclave peuvent être stockés en extérieur (destinés à un usage extérieur ; classes 3 et 4).

Concernant la cuve de carburant, elle est située au-dessus d'une dalle de béton imperméabilisée par un revêtement en résine et est stockée sur rétention ; les activités de distribution sont réalisées au-dessus d'une rétention.

c - Sol, sous-sol et eaux souterraines

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, trois piézomètres ont été mis en place au droit de l'installation de PBM IMPORT en 2001 :

- Pz1, situé à l'angle Sud-Est de l'installation, en amont ou latéral hydraulique proche de la zone de traitement ;
- Pz2, situé en limite Ouest de l'installation, en aval ou aval-latéral hydraulique éloigné de la zone de traitement ;
- Pz3, situé limite Nord-Ouest de l'installation, en latéral ou aval hydraulique éloigné de la zone de traitement ;

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines a été complété en novembre 2013 par 2 piézomètres complémentaires :

- Pz4, situé en limite Sud-Ouest de l'installation, en aval de la zone de traitement en période de hautes eaux ;
- Pz5, situé à l'angle Nord-Est du bâtiment principal des installations, en latéral proche du nouvel emplacement

du bac de trempage.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué deux fois par an grâce aux piézomètres implantés sur le site. L'analyse des résultats des campagnes de surveillance montre quelques pics ponctuels (avec des teneurs supérieures à la valeur limite de qualité considérée) au droit du Pz1 depuis 2004. Cependant, les derniers résultats sont meilleurs et proches de la potabilité.

Des analyses de sols ont été réalisées en juin 2011 et novembre 2013 (18 sondages). Elles ont mis en évidence :

- la présence de trois zones distinctes impactées par les composés marqueurs des produits actuels de traitement de bois mis en œuvre sur le site, présentant des traces en Cyperméthrine, Propiconazole et Tébuconazole (4 sondages concernés) ;
- la présence de pesticides organochlorés dans les sols de surface (8 sondages concernés) ;
- la présence à l'état de traces (légèrement supérieures à la limite de quantification) de 2,3,4-Trichlorophénol et de Pentachlorophénol (3 sondages concernés) ;
- la présence d'anomalies en éléments de traces métalliques du même ordre de grandeur que le bruit de fond géochimique local ;
- des traces en hydrocarbures C10-C40 de type « huile de moteur » au droit de deux sondages, localisés à proximité du réservoir de 4m³ de GNR et la présence d'hydrocarbures de fraction C21-C40 (fractions lourdes) en faibles teneurs dans l'ensemble des échantillons de sols superficiels au droit du site.

L'exploitant explique toutefois dans son dossier de demande d'autorisation qu'il n'y a pas de risque de contact direct ou par inhalation de substances volatiles pour les usagers du site puisqu'il est recouvert d'une dalle de béton ou d'un enrobé dans les zones impactées.

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines deux fois par an (hautes et basses eaux) et, transmet les résultats à l'Inspection des Installations Classées.

1.6.3 - Pollution de l'air

Les principales sources de pollution de l'air sont :

- les poussières ;
- les émissions de solvants

Concernant le premier point lié aux poussières, les machines de l'atelier sont reliées à un dispositif d'aspiration et de traitement de l'air, permettant de collecter les sciures et les copeaux produits par l'activité.

Le dispositif est composé de :

- 2 cyclo-filtres ;
- 6 bennes de collecte des sciures de 40 m³

- 1 silo de stockage des copeaux de 320 m³, équipé d'un cyclo-filtre ;

Le silo de stockage des copeaux alimente une presse à copeaux qui produit des balles compactes de copeaux.

Les derniers contrôles périodiques d'émission de poussières réalisées sur les cyclo-filtres indiquent des concentrations mesurées inférieures à 40 mg/Nm³ (valeur limite de concentration en poussières fixées par la réglementation des ICPE, si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h) alors même que le flux horaire global est inférieur à 20 g/h.

Par ailleurs, pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, il est précisé que :

- un suivi régulier des rejets de ces équipements est réalisé ;
- un entretien des équipements de transformation du bois et du dispositif de gestion des poussières est assuré ;
- les voies de circulation sont en revêtement enrobé et nettoyées ;
- le transport de produits susceptibles de s'envoler est réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet...

Concernant le deuxième point lié aux émissions de solvants, les produits mis en œuvre dans le cadre des activités de traitement de bois sont effectivement composés de solvants. Toutefois, les caractéristiques physico-chimiques des composés des produits de traitement indiquent qu'ils sont peu émetteurs de COV (Composés Organiques Volatils).

Afin de réduire les émissions liées aux composants des produits de traitement, les mesures suivantes sont mises en place :

- stockage des produits concentrés dans des cuves fermées résistances en PEHD ;
- stockage des produits dilués utilisés dans l'autoclave dans des cuves fermées ;
- les activités de traitement sont réalisées sous abris, aérés en permanence.

Seul le produit dilué utilisé dans le bac de traitement est stocké à l'air libre. Dans ce cadre de cette activité, le biocide est dilué à 5 % pour 95 % d'eau.

1.6.4 – Bruit

Des mesures acoustiques ont été réalisées en avril 2011, de 4h30 à 7h00 en période nocturne et de 7h00 à 13h00 en période diurne. Pour rappel, le site PBM LORMONT est en activité du lundi au vendredi de 5h00 à 22h00.

Concernant le niveau acoustique en limite de propriété, les arrêtés préfectoraux qui autorisent les activités de l'installation (AP du 19/09/2000 et APC du 14/10/2005) indiquent que les niveaux sonores admissibles en limite de l'installation sont :

- 65dB(A) pour la période diurne (7h-22h sauf dimanches et jours fériés);
- 55dB(A) pour la période nocturne (22h-7h ainsi que dimanches et jours fériés).

Les résultats des mesures effectuées sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

En limite de propriété, en période diurne	
Point C	55,66 dBA
Point D	50,43 dBA
Point E	60,30 dBA
Point F	54,77 dBA

L'exploitant explique que le niveau acoustique ambiant à 60,30 dBA s'explique en partie par le fonctionnement d'une tronçonneuse située à proximité du point E (tronçonneuse qui ne fonctionne qu'en période diurne).

Concernant le niveau acoustique en limite de zones à émergence réglementée :

En limite de Zone à Emergence Réglementée, en période diurne	
Point A	2,4 dBA
Point B	-0,54 dBA
En limite de Zone à Emergence Réglementée, en période nocturne	
Point A	5,97 dBA
Point B	2,35 dBA

L'exploitant explique que l'émergence, calculée au point A en période nocturne, est due à la forte augmentation du trafic routier sur la RD 10-113 (quai Carriet) entre 6h30 et 7h00 du matin et non à l'activité de l'entreprise.

Des écarts sont constatés : un dépassement en ZER (point A) en période diurne et aucune mesure réalisée en période nocturne en limite de propriété.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, un contrôle de la situation acoustique du site (limite de propriété et ZER, périodes diurne et nocturne) est effectué par un organisme ou personne qualifiée. Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation.

Dans le cas où les résultats de la campagne de mesures ne sont pas satisfaisants, l'exploitant s'engage à réaliser des travaux pour être conforme, dans un délai de 12 mois à compter de la remise du rapport de contrôle.

1.6.5 - Production de déchets

L'exploitant indique les données suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Sciures	03 01 05	2000 t	Valorisation
Copeaux	03 01 05	2000 t	
Chutes de bois	03 01 03	500 t	
Boues issues de la décantation du produit de traitement de bois	03 02 05*	<3 m ³	Élimination
Emballages non souillés tels que : - cartons - matières plastiques - palettes en bois - cerclages métalliques...	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04	-	Valorisation
- huiles hydrauliques usagées - huiles de moteur des équipements de travail du bois	13 01 xx 13 02 xx	Env. 5 m ³	Valorisation
Chiffons souillés	13 02 02* 15 02 03	Env. 1 m ³	Élimination,

1.6.6 - Impact sur la santé des populations

L'étude sanitaire aborde les risques potentiels pour les populations au niveau de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.

a - Eau

L'étude démontre que les rejets aqueux ne constituent pas une source de dangers significative sur la santé. L'exploitant estime que le risque de contamination par les rejets aqueux est faible du fait des dispositions mises en place et expliquées plus haut (cf. paragraphe 1.6.2 b-).

b - Air

L'étude s'est attachée à évaluer les risques liés aux émissions de poussières et aux émissions de COV. Les différents arguments évoqués par l'exploitant lui permettent de conclure que les conditions d'exploitation de l'installation ne sont pas à l'origine de risques sur la santé liés, à l'inhalation de rejets atmosphériques diffus et/ou, de poussières, pour les populations riveraines et les usagers du site.

Car, pour les COV :

- les caractéristiques des composés des produits de traitement qui indiquent qu'ils sont peu émetteurs de COV ;
- la dilution des produits utilisés pour le traitement du bois ;

Et pour les poussières :

- les résultats des derniers contrôles d'émissions de poussières en sortie des deux cyclo-filtres de l'installation, réalisées en avril 2011 et décembre 2013 donnent des flux et concentrations relativement faibles : en 2013, flux de 5,9g/h et concentration de 0,17mg/m³ pour le cyclo-filtre1 et flux de 3,2g/h et concentration de 0,16mg/m³ pour le cyclo-filtre2. Ces émissions de poussières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/09/2000 et à l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Enfin, l'exploitant indique que les équipements d'aspiration et de traitement des poussières et les équipements de transformation du bois font l'objet d'un entretien régulier.

c - Bruit

Les résultats des mesures d'avril 2011 montrent l'absence de mesures, en limite de propriété en période nocturne et, un dépassement sur un point en limite de ZER en période nocturne (point A, situé au Nord-Est du site).

Des mesures de contrôle seront donc à effectuer pour vérifier la bonne conformité de l'établissement. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer des mesures permettant de réduire ces nuisances sonores.

d – Déchets

Les précautions développées dans le dossier pour la gestion des déchets dangereux protègent le milieu d'un éventuel transfert.

I.7 - LES RISQUES NATURELS

I.7.1 – Inondation, remontées de nappes, submersion marine

Le secteur d'étude est situé dans le périmètre PPRI de la Presque'île d'Ambes et l'emprise de l'installation est située dans le secteur urbanisé en zone inondable.

D'après les informations obtenues auprès des services de la mairie de LORMONT, de la DDTM de la Gironde et de la CUB, les équipements de stockages de produits de traitement de bois sont protégés du risque d'inondation en considérant la cote de seuil de +5,55 m NGF au droit du site. Les caractéristiques de l'autoclave, du bac de traitement et des cubitainers de produits purs respectent ce seuil.

I.7.2 – Foudre

Le secteur d'étude est relativement peu exposé à l'activité orageuse et au risque de foudroiement associé. Toutefois, une étude foudre a été réalisée en avril 2011 qui a conduit l'exploitant à installer des équipements (parafoudres et paratonnerre) sur son site courant 2013.

I.8 - LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

I.8.1 - Risque d'incendie

Les scénarii retenus et modélisés sont les suivants :

- incendie des stockages de bois en extérieur (scénario 1)

Hypothèses	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Front de flamme 3kW/m ²	Front de flamme 5kW/m ²	Front de flamme 8kW/m ²
1	64,5	8,1	4,5	Long*Lar = 15,3*8,4	Long*Lar = 10*4,3	Long*Lar = 5*4,3
2	45	5,8	4,5	Long*Lar = 16,7*6,3	Long*Lar = 10*4,2	Long*Lar = 5,8*2,1
3	32	5,8	4,5	Long*Lar = 13,8*6,9	Long*Lar = 10*5	Long*Lar = 6,3*2,5
4	19	5,8	4,5	Long*Lar = 12,5*7,5	Long*Lar = 10*6,3	Long*Lar = 6,3*3,8

Pour éviter tout risque d'effets dominos, une distance minimale de 6,5 à 7 m est respectée entre deux plots. Par ailleurs, une distance minimale de 10m entre les plots et les limites de propriété est également respectée afin de contenir l'ensemble des flux thermiques dans l'enceinte du site.

- incendie des stockages de bois sous le « Best Hall » (scénario 2)

L'ensemble des flux restent confinés dans la limite de l'ICPE. Les flux de 8kW/m² sortent du bâtiment uniquement au niveau des ouvertures sur une longueur de 1,6m.

- incendie des stockages de bois sous le bâtiment principal de l'installation (scénario 3)

L'ensemble des flux restent confiné dans les limites de propriété et sans risque d'effet dominos.

- incendie des stockages de bois sous l'auvent Sud de l'installation (scénario 4)

En cas d'incendie de l'auvent Sud, l'ensemble des flux serait confiné dans les limites de propriété et sans risque d'effets domino. Toutefois, en considérant la préconisation de FLUMilof de retenir 10 m pour des distances d'effets comprises entre 6 et 10 m, les flux de 3kW/m² s'étendraient sur une zone de 35m² en dehors des limites de propriété et dans une zone uniquement occupée par une voie secondaire du port très peu fréquentée.

L'évaluation des distances d'effets thermiques montre que pour l'ensemble des scénarii étudiés, les flux d'un incendie restent dans les limites de propriété.

L'exploitant estime les besoins en eau d'extinction sont estimés à 420m³/h soit 840m³ en 2h. La capacité d'apports en eaux d'extinction est répartie de la manière suivante :

- une réserve incendie de 700m³ située en limite Sud-Ouest de l'installation (avec aire de stationnement, colonne d'aspiration...);
- 3 poteaux incendie situés sur l'installation : 1 à l'entrée (débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar), 1 en limite Ouest à proximité du « Best Hall » (débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar), 1 en limite Sud-Ouest (débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar) ;
- des extincteurs répartis sur l'installation.

La réserve est commune au port. L'exploitant dispose d'une attestation, de mise à disposition de la réserve incendie, de Bordeaux Port Atlantique. L'exploitant doit assurer l'entretien de la réserve 2 fois par an.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par le bassin de confinement (6000m³), imperméable (pour 1200m³) situé au Sud-Ouest de l'installation. Les eaux collectées seront ensuite analysées pour évaluer le traitement à mettre en œuvre.

I.8.2 – Risques d'explosion

Les scénarii retenus et modélisés sont les suivants :

- explosion du silo de stockage des copeaux (scénario 1)

Le seuil des effets domino (200 mbars) et le seuil des dégâts graves sur les structures (140mbars) atteignent, au droit du site, le stockage de bois le plus près du silo et, hors du site, la voie ferrée du port (non utilisée).

Le seuil des destructions significatives (20 mbars) atteint, au droit du site, le bâtiment principal et l'auvent Sud de stockage du bois et, hors du site, la réserve incendie et le bassin de confinement.

- explosion d'un des 3 cyclo-filtres (scénario 2, Scénario 3 et Scénario 4)

Pour le cyclo-filtre 4Y2, associé au silo de stockage des copeaux (scénario 2), à l'exception des effets domino (200 mbars) qui n'atteignent ni le stockage de bois, ni la voie ferrée, les effets sont les mêmes que pour le scénario 1 (explosion du silo).

Pour le cyclo-filtre 4Y4 (scénario 3), les résultats de la modélisation indiquent que les effets ne sortent pas limites de propriété. Seuls des équipements de l'installation seront atteints.

Pour le cyclo-filtre 4Y6 (scénario 4), les résultats de la modélisation sont les mêmes que ceux pour le scénario 2 (cyclo-filtre 4Y4).

Les effets associés au scénario d'explosion du silo et/ou de son cyclo-filtre sortant des limites de propriété, nous proposons que soit porté, à la connaissance du Maire de LOPMONT, la cartographie des zones d'effets (annexe V du projet d'arrêté préfectoral), pour l'informer de ces résultats.

I.9 - NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les installations présentent des risques pour les employés notamment liés à:

- l'exposition au bruit ;
- la manipulation des machines de transformation du bois ;
- la circulation et la manœuvre des véhicules sur site...

Des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels et la formation du personnel.

I.10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, l'accès au site interdit et les bâtiments fermés, les installations seront sécurisées et le matériel vendu.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à 512-39-6, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

I.11 – EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans son dossier, l'exploitant fourni un calcul des garanties financières égal à 66 013€ TTC et indique ne pas être soumis à la constitution de ces dernières.

Pour le calcul de Me, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux, l'exploitant a pris en compte, dans son calcul de Q1, uniquement 5 % du volume total des bacs et autoclave correspondant aux boues. Il considère que les produits de traitements dilués sont repris par le fournisseur.

L'inspection calcule pour sa part un montant de garanties financières de 145 806€ TTC. Elle considère que les bains de traitement dilués et/ou en mélange doivent être considérés comme des déchets. Cette considération s'appuie sur la position du ministère DGPR/BSSS, qui indique que les produits dangereux utilisés dans le procédé et dont la qualité se dégrade du fait du procédé ne peuvent être considérés comme des produits mais comme des déchets. Le principe du traitement du bois est similaire à celui du traitement de surface. L'ancien BREF Traitement de surface en témoigne puisque le traitement de bois était traité dans ce même BREF. Ainsi, pour le calcul des garanties financières, il faut considérer les bains comme des déchets, de manière équivalente

Dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté l'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

II - PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

III – PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 – AVIS DES SERVICES

Nota : ne sont reprises ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
ARS 07/11/2014	<p>Remarques formulées</p> <p>Mise en place et entretien des dispositifs de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le réseau alimentaire doit être piqué en amont de tout autre réseau et équipé d'un clapet de type EA NF .43.007 ; -le réseau technique (robinet de puisage, arrosage, incendie) doit être équipé d'un dispositif adapté au risque (de la bêche de rupture au clapet d'extrémité); -le réseau industriel doit être équipé d'un disjoncteur de type BA,NF.43.010 dans la mesure où tous les postes à risque (préparation de produits toxiques, ...) sont équipés de dispositif de suuverse de type AA à AC NF 43.021 à 43.023. 	<p>Article 4.1.3.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint – <i>Dispositions générales</i></p>
SDIS 01/06/2015	<p>Préconisations formulées</p> <ul style="list-style-type: none"> -Accessibilité -Défense extérieure contre l'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> -Article 7.2.1.2 - <i>Caractéristiques des voies pour les services de secours</i> -Article 7.5.7 - <i>Ressources en eau d'extinction</i> (équiper la clôture d'un portail – sous 9 mois)

	<p>-Moyens de secours internes</p> <p>-Désenfumage</p> <p>-Rétention des eaux d'extinction</p> <p>-Etude de dangers (mise en place de détection incendie sur silos et gaines d'aspiration des poussières)</p> <p>-Construction</p> <p>-Dispositifs arrêt urgence réseaux énergie</p>	<p>-Article 7.5.7 - Ressources en eau d'extinction (extincteurs conformes Q4 et 8 RIA disponibles)</p> <p>-Article 8.6 – Dispositions relatives au travail du bois (étude technico économique : détection incendie + alarme ou, système détection/extinction sur réseau aspiration poussières)</p> <p>L'AP du 12/08/2000 imposait déjà un système de désenfumage. Les prescriptions relatives à cet aspect sont reprises à l'Article 8.3.4 de l'arrêté.</p> <p>-Article 7.5.8 – Bassin de confinement</p> <p>-Article 8.6 – Dispositions relatives au travail du bois (étude technico économique : détection incendie + alarme ou, système détection/extinction sur réseau aspiration poussières)</p> <p>-l'Article 8.3.1 donne les caractéristiques constructives du bâtiment principal. Elles sont essentiellement reprises de l'AP d'autorisation initial du 12/09/2000. Il y a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le mur façade Est qui est REI120 ; -les 3 murs séparatifs entre cellules qui sont REI 120 avec des portes-coupe feu de degré 1h. <p>-Article 7.5.6 – Repérage des matériels et des installations</p>
<p>INAO 27/04/2015</p>	<p>Pas d'observation</p>	-
<p>DRAC 02/12/2014</p>	<p>Pas d'observation mais rappelle que le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux aux dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.</p>	-

Enquête administrative :

Le Service SAU de la DDTM33 a émis un avis sur le projet de PBM IMPORT à Lormont en rappelant que l'installation est concernée par un risque inondation qui contraint le site avec une cote de seuil fixée à 5,55m NGF. Cette cote impose des mesures qui sont reprises à l'article 7.2.6 de l'arrêté.

III.2 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune de BORDEAUX a émis un avis favorable au projet (séance du conseil municipal du 01/06/2015);
 La commune de BASSENS a émis un avis favorable au projet (séance du conseil municipal du 19/05/2015).
 Les avis des autres communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique n'ont pas été donnés.

III.3 – ENQUETE PUBLIQUE ET MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 27 avril 2015 au 1^{er} juin inclus.

Le registre d'enquête est vierge de toute observation. Aucune lettre / courrier n'a été reçue par le commissaire enquêteur.

III.4 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation avec la recommandation suivante :
-campagne de relevés sonores prévue au mois de septembre 2015 et prise en compte des mesures de réduction des impacts le cas échéant.

IV – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis un avis sur ce projet en date du 26 février 2015 et conclut de la façon suivante :

« D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et comprend l'ensemble des pièces exigées par le Code de l'environnement.

S'agissant de la régularisation administrative d'une activité existante, dans une zone d'activités industrielles, les enjeux environnementaux et paysagers sont estimés modestes. Concernant le site Natura 2000 « La Garonne » proche de l'installation, l'étude conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site cité ci-dessus au regard des mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction d'incendie) qui seront renforcées dans le cadre de la régularisation administrative.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux de territoire.

Les mesures sont de type générique et se limitent pour l'essentiel à l'application des textes réglementaires en vigueur. Elles confortent les mesures existantes sur le site. Sur ce point, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un bassin étanche de confinement des eaux polluées (fait en octobre 2014) . Concernant le bruit, l'autorité environnementale souhaite qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques soit réalisée préalablement à une mise en conformité complète de l'installation par rapport aux valeurs d'émergence réglementaires.

En outre, l'autorité environnementale appelle l'attention du pétitionnaire sur les recommandations émises par l'Agence régionale de santé qui sont citées ci-dessus».

V – CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations (décrites dans le dossier) des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, **sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.**

Au regard de l'étude de dangers et notamment concernant le risque explosion (effets de surpression), nous proposons à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de LORMONT et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'Inspection des installations classées a consulté la société PBM IMPORT en date du 4 novembre 2015 sur le projet d'arrêté. Une réunion s'est tenue le 6 novembre avec la société PBM IMPORT.

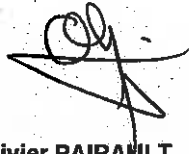
En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Marion BODY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de DSE



Olivier PAIRAULT

Pièce jointe :
-Projet d'arrêté préfectoral

Annexe :
-Détail calcul Garanties Financières

ANNEXE : Détail calcul Garanties Financière

Le calcul du montant des garanties financières a été effectué selon les données transmises par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, à l'exception de la quantité des produits dangereux qui a été prise égale à 195 000L (volumes des bains dilués) à la place de 10 000L (volume basé l'explication suivante: « 5 % du volume total des bacs et autoclave correspondant aux boues de bacs. Les produits de traitement purs et dilué étant repris par le fournisseur », donnée par l'exploitant).

$$M = Sc (Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg))$$

$$Sc = 1,1$$

$$Me = Q1 (Ctr * d1 + C1) + Q2 (Ctr * d2 + C2) + Q3 (Ctr * d3 + C3) = 79 570 \text{ €}$$

Avec :

Q1=195 tonnes (volume total des bains dilués)

C1=406 € (forfait coût élimination déchets dangereux à la tonne transmis par l'exploitant)

Q2=4 tonnes (tonnage moyen d'une benne de DIB)

C2=100 € (forfait coût élimination déchets non dangereux à la tonne transmis par l'exploitant)

$$\alpha = (\text{index})/(\text{index0}) * (1 + TAVr)/(1 + TVA0) = 1,017$$

avec :

index=103,6 (indice TP01 de juillet 2015 cf. JO du 16/10/2015)

index 0 = 667,7/6,5345 (6,5345 étant le coefficient de raccordement)

TAVr=0,20

TVA0=0,19

Mi= 0 car pas de cuve enterrée sur site

$$Mc = P * Cc + np * Pp = 5410 \text{ €}$$

avec :

P=980 mètres

Cc=50€/m

np=21,6 (1 panneau par entrée de site + 1 tous les 50m de clôture)

Pp=15 €/panneau

Sachant que seulement 10 % de la totalité de la clôture a été prise en compte pour remise en état éventuelle (clôture existante)

$$Ms = Np * (Cp * h + C) + Cd = 31 685 \text{ €}$$

Np=5 piézomètres

Cp=0 car les 5 piézomètres sont déjà installés sur site

C= 837€/ piézo (devis Inovadia transmis par l'exploitant)

Cd= 10 000 + 5000*3,5 hectares = 27 500 €

$$Mg = Cg * Hg * Ng * 6 = 15 000 \text{ € (selon formule de l'AM du 31/05/2012)}$$

Donc :

$$M = 1,10 * (79 570 + 1,017 * (5 410 + 31 685 + 15 000)) = \underline{145 806 \text{ € TTC}}$$

